



Préfecture de la Drôme

Service instructeur : DDAF Drôme
Environnement-Espace rural
M. Roger JEANNIN

ARRETE N° 08-5843

Le Préfet de la Drôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les livres 1 et 4 du code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1et L 412-1VU les articles R 412-8, R 412-9 et R 415-3 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 13 Octobre 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 5 Octobre 1992, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanent ou temporaire,

VU l'instruction PN S2 n° 90-3 du 16 Aout 1990 relative aux espèces végétales sauvages, pouvant faire l'objet d'une réglementation permanente ou temporaire,

VU l'avis du Conservatoire Botanique National Alpin,

VU l'avis de la commission départementale des sites en date du 13 octobre 2008,

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les mesures de protection de la flore, déjà prises sur le plan national par l'arrêté ministériel du 20 Janvier 1982 modifié par l'arrêté ministériel du 31 Août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, et sur le plan régional par l'arrêté ministériel du 4 Décembre 1990 fixant la liste des espèces végétale protégées dans la région Rhône-Alpes,

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 – Activités strictement interdites :

Il est interdit de prélever ou de cueillir, récolter, ramasser en tout temps, et mettre en vente sur tout le territoire du département de la Drôme outre les espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ou dans la région Rhône-Alpes, tout ou partie (aérienne ou souterraine) des espèces végétales citées ci-dessous.

<p>THALLOPHYTES</p> <p>Tous les lichens fruticuleux, et les foliacés corticoles</p>		<p>PHANEROGAMES ANGIOSPERMES</p>	
<p>BRYOPHYTES</p> <p><i>Leucobryum glaucum</i> (Hedw.) Angstr</p> <p><i>Sphagnum spp.</i></p>	<p>Coussinet des bois</p> <p>Toutes espèces de sphaignes</p>	<p>Monocotylédones</p> <p><i>Fritillaria tubiformis</i> Gren. et Godron</p> <p><i>Leucojum vernum</i> L.</p> <p><i>Narcissus assoanus</i> Dufour (<i>N. juncifolius</i> auct.)</p>	<p>Fritillaire du Dauphiné</p> <p>Nivéole</p> <p>Narcisse à feuilles de jonc</p>
<p>PTERYDOPHYTES</p> <p><i>Lycopodium annotinum</i> L.</p> <p><i>Lycopodium clavatum</i> L.</p> <p><i>Polysticum setiferum</i> (Forsskal) Woynar</p>	<p>Lycopode à rameaux d'un an</p> <p>Lycopode en massue</p> <p>Polystic sétacé</p>	<p>Dicotylédones</p> <p><i>Delphinium dubium</i> Rouy et Fouc.</p> <p><i>Dianthus scaber</i> Chaix</p> <p><i>Dianthus armeria</i> L.</p> <p><i>Dianthus deltoides</i> L.</p> <p><i>Doronicum plantagineum</i> L.</p> <p><i>Papaver aurantiacum</i> Loisel (<i>P. alpinum</i> auct.)</p> <p><i>Aconitum napellus</i> L. (s.L. englobe la ssp vulgare)</p> <p><i>Aconitum variegatum</i> L. subsp. paniculatum Arcang.</p> <p><i>Arnica montana</i> L.</p> <p><i>Artemisia umbelliformis</i> Lam.</p> <p><i>Leontopodium alpinum</i> Cass.</p>	<p>Dauphinelle élevée</p> <p>Oeillet scabre</p> <p>Oeillet Armérie</p> <p>Oeillet couché</p> <p>Doronic plantain</p> <p>Pavot des Alpes</p> <p>Aconit napel</p> <p>Aconit paniculé</p> <p>Arnica des montagnes</p> <p>Génépi blanc, génépi jaune</p> <p>Edelweiss</p>

Article 2 – Activités interdites ou soumises à restrictions :

Pour les spécimens sauvages de chacune des espèces citées ci-dessous, il est interdit, en tout temps et sur tout le territoire du département de la Drôme de :

- Cueillir une quantité de fleurs ou de plants supérieure à celle que peut contenir la main d'une personne adulte,
- arracher, prélever les parties souterraines de ces espèces,
- mettre en vente tout ou partie de ces espèces.

PHANEROGAMES ANGIOSPERMES		PHANEROGAMES ANGIOSPERMES	
Dicotylédones		Monocotylédones	
<i>Carlina acanthifolia</i> All.	Carline à feuilles d'acanthé	<i>Convallaria majalis</i> L.	Muguet
<i>Daphne mezereum</i> L.	Bois joli	<i>Erythronium dens-canis</i> L.	Dent de chien
<i>Dianthus carthusianorum</i> L.	Oeillet des chartreux	<i>Galanthus nivalis</i> L.	Perce neige
<i>Dianthus hyssopifolius</i> L.	Oeillet de Montpellier, Oeillet des dunes	<i>Lilium martagon</i> L.	Lis martagon
<i>Helichrysum stoechas</i> L.	Immortelle stoechas	<i>Narcissus poeticus</i> L.	Narcisse des poètes
		<i>Narcissus pseudonarcissus</i> L.	Jonquille

Article 3 - Activités commerciales soumises à autorisation préalable

La récolte à des fins commerciales (industrialisation avec ou sans transformation) de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces végétales citées ci-dessous, est soumise à autorisation préfectorale.

<i>Antennaria dioica</i> Gaertner	Pied de chat	<i>Taxus baccata</i> L.	If
<i>Gentiana lutea</i> L.	Gentiane jaune	<i>Vaccinium myrtillus</i> L.	Myrtille
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx	<i>Vaccinium uliginosum</i> L.	Airelle des marais
<i>Ornithogalum pyrenaicum</i> L.	Ornithogale des Pyrénées ; Asperge des bois	<i>Vaccinium vitis-idaea</i> L.	Airelle rouge
<i>Ruscus aculeatus</i> L.	Petit houx, Fragon		
<i>Tamus communis</i> L.	Tamier commun ou Herbe aux femmes battues		

Toute demande devra être adressée à la :

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Service Eau – Environnement – Forêts

33 Avenue de Romans

BP 2145 – 26021 VALENCE Cédex

Fax 04.75.82.50.00 ou 04.75.82.51.02

Et portera les indications suivantes :

- Nom – prénom du demandeur,
- Le nom des espèces à cueillir
- Les lieux de ramassage
- L'accord des propriétaires
- Le mode, la durée et l'époque de la récolte,
- La destination,
- Les modes de durée et de condition du transport,
- Les parties de la plante récoltée (nom scientifique)
- La quantité prévue (nombre ou poids)

Article 4 – Ramassage des champignons :

Le ramassage des champignons non cultivés ne peut être effectué que dans le respect des conditions suivantes :

- Autorisation préalable des propriétaires des terrains sur lesquels s'effectuera la cueillette
- Obligation de pratiquer une récolte manuelle (couteaux ou engins coupants autorisés), l'utilisation de tout engin de ramassage (râteau,...) qui porterait atteinte aux réseaux souterrains des champignons est interdite.
- Récolte limitée à un panier de 5 litres par personne et par jour
- Interdiction de commercialisation sauf si la récolte fait l'objet d'une convention passée avec le propriétaire

L'obligation de récolte limitée ne s'applique pas aux propriétaires des terrains ou ayants-droits pour cette activité de ramassage

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe en application de l'article R 415-3 du Code de l'environnement.

Article 6 – L'arrêté N° 1996-0635 du 5 Février 1996 est abrogé.

Article 7 – Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi que tous les agents commissionnés par le Ministère de l'Environnement, et habilités à constater les infractions au titre de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 29 DEC. 2008

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général



Marie-Paule BARDECHE